



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09324P0008 du 26/02/2024
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0008, relative à la réalisation d'un projet de reconstruction d'un ouvrage en mer, Epi du vallon des Maurettes sur la commune de Villeneuve-Loubet (06), déposée par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (CASA), reçue le 09/01/2024 et considérée complète le 12/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 23/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 11b et 19 du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la reconstruction de l'exutoire d'eaux pluviales du vallon des Maurettes et de l'épi du vallon des Maurettes (longueur de l'épi 45 ml sur 5,15 m de largeur) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- d'adapter l'exutoire du vallon des Maurettes aux crues cinquantennales et centennales, en tenant compte de l'élévation du niveau de la mer à l'horizon 2050 (+ 0,25 m) ;
- d'améliorer l'évacuation des eaux du bassin versant ;
- de remplacer un ouvrage vétuste ;

Considérant la localisation du projet :

- sur le domaine public maritime, en zone sableuse ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en zone Npr (zone naturelle : espace remarquable au titre de la Loi Littoral) du plan local

d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 25/09/2018 ;

- au sein du sanctuaire Pélagos ;
- à environ 250 m de la zone Natura 2000 directive habitat FR9301573 « Baie d'Antibes- Îles de Lerins » ;
- à environ 675 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique terre de type II n°930012590 «Étang de Vaugrenier» ;
- en site inscrit «Bande côtière de Nice à Théoule » ;

Considérant que le projet est soumis à procédure dite « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexées au R214-1 du Code de l'environnement, dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- des inventaires écologiques du vallon des Maurettes et du cours d'eau ;
- une étude des conditions météo-océaniques et de modélisation numérique pour la reconstruction de l'épi des Maurettes ;
- une étude de l'influence de la longueur de l'épi des Maurettes sur la morphologie des plages attenantes ;
- une mise à jour de l'étude hydraulique sur le vallon des Maurettes ;
- un diagnostic fonctionnel et structurel de l'exutoire, comprenant aussi un repérage des biocénoses sur les fonds marins de 50 m autour de l'ouvrage ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- organiser la phase chantier afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle ;
- disposer des KIT anti-pollution (feuilles et boudins absorbants, sacs plastiques VC, gants, ...) dans les engins en intervention ;
- mettre en place, dès le début du chantier, un barrage anti-MES (matières en suspension) et sur toute l'emprise des travaux (vérification et entretien tout au long du chantier) afin de protéger les biocénoses contre les effets liés aux travaux ;
- préserver la qualité du milieu aquatique en évitant la dégradation de la qualité de l'eau et des sédiments (mise en place d'écran anti-MES autour des zones de chantier) ;
- surveiller le plan d'eau, environ 30 min avant le démarrage des travaux et en cas de présence de mammifère marin ou de tortue marine à proximité de la zone de travaux, le chantier sera suspendu jusqu'au départ du ou des individus ;
- mettre en place un suivi complémentaire par hydrophone sur la durée des travaux maritimes en complément des mesures prévues, lorsque les conditions météorologiques ne permettent pas le fonctionnement optimal du rideau à bulles ;
- éviter la dispersion des ondes pouvant perturber la faune marine notamment par la pose d'un double rideau à bulles, retenant les vibrations ;
- nettoyer les fonds des éventuels macro-déchets et remettre en état l'emprise du chantier à l'issue des travaux ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction prévues concourent, en sus de la réglementation applicable, à maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de reconstruction d'un ouvrage en mer, Epi du vallon des Maurettes situé sur la commune de Villeneuve-Loubet (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la CASA .

Fait à Marseille, le 26/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)